

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto** 1
- Règlement (CE) n° 281/2004 de la Commission du 18 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ⁽¹⁾** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 283/2004 de la Commission du 18 février 2004 portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures compensatoires instituées par le règlement (CE) n° 2597/1999 du Conseil sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde par des importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate expédiées du Brésil et d'Israël, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement** 25
- ★ **Règlement (CE) n° 284/2004 de la Commission du 18 février 2004 portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde par des importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate expédiées du Brésil et d'Israël, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement** 28
- ★ **Règlement (CE) n° 285/2004 de la Commission du 18 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1306/2003 en ce qui concerne le délai d'enlèvement de l'alcool** 31
- Règlement (CE) n° 286/2004 de la Commission du 18 février 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 32

Règlement (CE) n° 287/2004 de la Commission du 18 février 2004 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution	35
★ Directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N ₁ ⁽¹⁾	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/146/CE:

★ Décision de la Commission du 12 février 2004 modifiant la décision 2003/135/CE en ce qui concerne l'extension des plans d'éradication et de vaccination dans le Kreis de Bad Kreuznach (Allemagne) et la suppression des plans de vaccination dans le Land de Sarre (Allemagne) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 337]	42
--	----

2004/147/CE:

★ Décision de la Commission du 12 février 2004 relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2004 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants [notifiée sous le numéro C(2004) 343]	44
--	----

2004/148/CE:

★ Décision de la Commission du 18 février 2004 portant établissement pour l'année 2004 d'une répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des actions visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 [notifiée sous le numéro C(2004) 493]	47
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 280/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 février 2004

relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽³⁾ a établi un mécanisme visant à surveiller les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à évaluer les progrès réalisés en vue de respecter les engagements relatifs à ces émissions. Par souci de clarté et afin de tenir compte de l'évolution sur le plan international, il convient de remplacer ladite décision.

(2) L'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil ⁽⁴⁾, consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

(3) La CCNUCC oblige la Communauté et ses États membres à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la conférence des parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommées «gaz à effet de serre»), en recourant à des méthodes comparables approuvées par la conférence des parties.

(4) Il est nécessaire de surveiller étroitement et d'évaluer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre de la Communauté. Il faut aussi analyser à temps les mesures prises par les États membres et la Communauté dans le cadre de leur politique en matière de changement climatique.

(5) Une communication adéquate des informations visées par la présente décision permettrait de déterminer à un stade précoce, conformément à la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ⁽⁵⁾, les niveaux d'émissions et donc d'établir rapidement les conditions pour participer aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto.

(6) La CCNUCC oblige toutes les parties à établir, mettre en œuvre, publier et mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre.

(7) Le protocole de Kyoto à la CCNUCC a été approuvé par la décision 2002/358/CE. L'article 3, paragraphe 2, du protocole de Kyoto indique que chacune des parties au protocole de Kyoto visées à l'annexe I de la CCNUCC devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

⁽¹⁾ JO C 234 du 30.9.2003, p. 51.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 21 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 janvier 2004.

⁽³⁾ JO L 167 du 9.7.1993, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

- (8) Conformément à la partie II, section A, de l'annexe de la décision n° 19/CP.7 de la conférence des parties, chacune des parties au protocole de Kyoto visées à l'annexe I de la CCNUCC est tenue d'établir et de gérer un registre national afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, détention, cession par transfert, annulation et retrait des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption.
- (9) Selon la décision n° 19/CP.7, les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption ne devraient être comptabilisées qu'une fois par période considérée.
- (10) Le registre de la Communauté peut être utilisé pour comptabiliser les unités de réduction des émissions et les réductions certifiées des émissions issues des projets financés par elle, ce qui constituera une incitation à élargir l'action communautaire sur le changement climatique dans les pays tiers, et être géré avec les registres des États membres au sein d'un système consolidé.
- (11) Les opérations d'acquisition ou d'utilisation des unités de réduction des émissions et des réductions certifiées des émissions par la Communauté devraient faire l'objet de dispositions supplémentaires à adopter, sur proposition de la Commission, par le Parlement européen et par le Conseil.
- (12) La Communauté et les États membres ont, en vertu de la décision 2002/358/CE, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux d'émission déterminés conformément à ladite décision. Les dispositions relatives à l'utilisation des unités de réduction des émissions et des réductions certifiées des émissions comptabilisées dans le registre de la Communauté devraient tenir compte des responsabilités des États membres, au titre de la décision 2002/358/CE, à l'égard de l'accomplissement de leurs engagements particuliers.
- (13) La Communauté et ses États membres ont recouru à l'article 4 du protocole de Kyoto, qui autorise les parties au protocole à remplir conjointement leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions. Il convient donc de prévoir des dispositions efficaces de coopération et de coordination pour les obligations découlant de la présente décision, notamment la compilation de l'inventaire communautaire des gaz à effet de serre, l'évaluation des progrès, la préparation des rapports et les procédures d'examen et de conformité. Ces dispositions permettront à la Communauté de remplir les obligations en matière de communication qui lui incombent au titre du protocole de Kyoto et sont énoncées dans les accords politiques et les décisions juridiques prises à la septième session de la conférence des parties à la CCNUCC, tenue à Marrakech (ci-après dénommés «accords de Marrakech»).
- (14) La Communauté et ses États membres sont parties à la CCNUCC et au protocole de Kyoto et sont individuellement chargés de communiquer, établir et comptabiliser leurs quantités attribuées ainsi que d'établir et conserver leur droit à participer aux mécanismes du protocole de Kyoto.
- (15) Selon la décision n° 19/CP.7, toute partie inscrite à l'annexe I de la CCNUCC devrait délivrer un nombre d'unités de quantité attribuée équivalant à la quantité attribuée par son registre national et correspondant à ses niveaux d'émissions, tels qu'ils sont déterminés conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto.
- (16) Selon la décision 2002/358/CE, la Communauté ne délivre pas d'unités de quantité attribuée.
- (17) L'Agence européenne pour l'environnement, si nécessaire, assiste la Commission dans son activité de surveillance, notamment dans le cadre du système d'inventaire communautaire, ainsi que dans son analyse des progrès vers l'accomplissement des engagements de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.
- (18) À la lumière du rôle exercé par l'Agence européenne pour l'environnement dans la compilation de l'inventaire communautaire annuel, il conviendrait que les États membres organisent leurs propres systèmes nationaux de façon à faciliter le travail de l'Agence.
- (19) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole de Kyoto, et plus particulièrement les exigences fixées par le protocole en matière de surveillance et de communication, ne peuvent pas, en raison de leur nature même, être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit un mécanisme destiné à permettre:

- a) de surveiller, dans les États membres, toutes les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- b) d'évaluer les progrès accomplis en vue de respecter les engagements en ce qui concerne ces émissions par les sources et ces absorptions par les puits;
- c) de mettre en œuvre la CCNUCC et le protocole de Kyoto, en ce qui concerne les programmes nationaux, les inventaires des gaz à effet de serre, les systèmes nationaux et les registres de la Communauté et de ses États membres, ainsi que les procédures pertinentes prévues par le protocole de Kyoto, et
- d) de veiller à ce que la Communauté et les États membres communiquent en temps utile, au secrétariat de la CCNUCC, des informations complètes, exactes, cohérentes, comparables et transparentes.

Article 2

Programmes nationaux et programme communautaire

1. Les États membres et la Commission conçoivent et mettent en œuvre des programmes nationaux et un programme communautaire afin de contribuer:

- a) au respect des engagements pris par la Communauté et ses États membres, au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, en ce qui concerne la limitation et/ou la réduction de toutes les émissions de gaz à effet de serre, et
- b) à la surveillance transparente et précise des progrès effectifs et envisagés des États membres, y compris la contribution apportée par les mesures communautaires, sur la voie de la réalisation des engagements pris par la Communauté et ses États membres au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, en ce qui concerne la limitation et/ou la réduction de toutes les émissions de gaz à effet de serre.

Ces programmes comprennent les informations visées à l'article 3, paragraphe 2, et sont mis à jour en conséquence.

2. À cette fin, le recours à des instruments tels que la mise en œuvre conjointe, le mécanisme pour un développement propre et l'échange international des droits d'émission est complémentaire de l'action nationale, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech.

3. Les États membres mettent les programmes nationaux et leurs mises à jour à la disposition du public et ils en informent la Commission dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Lors des réunions ultérieures du comité visé à l'article 9, paragraphe 1, la Commission informe les États membres des programmes nationaux et des mises à jour qu'elle a reçus.

Article 3

Communication par les États membres

1. Aux fins de l'évaluation des progrès réellement accomplis et de la préparation par la Communauté des rapports annuels obligatoires au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, les États membres déterminent et communiquent à la Commission, pour le 15 janvier de chaque année (année X):

- a) leurs émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du protocole de Kyoto [dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbures (HFCs), hydrocarbures perfluorés (PFCs) et hexafluorure de soufre (SF₆)] au cours de l'année précédant la dernière année écoulée (année X - 2);
- b) les données provisoires concernant leurs émissions de monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) au cours de l'année précédant la dernière année écoulée (année X - 2), ainsi que les données définitives relatives à l'année précédant les deux dernières années écoulées (année X - 3);
- c) leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption de dioxyde de carbone par leurs puits, liée à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au cours de l'année précédant la dernière année écoulée (année X - 2);
- d) les informations concernant la comptabilisation des émissions et absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, conformément à l'article 3, paragraphe 3, et, si un État membre décide de s'y référer, à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Kyoto et aux décisions pertinentes, pour les années situées entre 1990 et l'année précédant la dernière année écoulée (année X - 2);
- e) toute modification des informations visées aux points a) à d) pour les années situées entre 1990 et l'année précédant les deux dernières années écoulées (année X - 3);
- f) les éléments du rapport sur l'inventaire national nécessaires à la préparation du rapport sur l'inventaire communautaire des gaz à effet de serre, tels que des renseignements sur le plan d'assurance et de surveillance de la qualité, une estimation générale de l'incertitude, une évaluation générale de l'accomplissement et des informations sur les ajustements effectués;

- g) les informations provenant du registre national, une fois qu'il est établi, au sujet de la délivrance, l'acquisition, la détention, le transfert par cession, l'annulation, le retrait et le report des unités de quantité attribuée, des unités d'absorption, des unités de réduction des émissions et des réductions certifiées des émissions au cours de l'année précédente (année X - 1);
- h) les informations concernant les personnes morales autorisées à participer aux mécanismes en vertu des articles 6, 12 et 17 du protocole de Kyoto, conformément aux dispositions nationales ou communautaires pertinentes;
- i) les mesures prises pour améliorer les estimations, par exemple lorsque des éléments de l'inventaire ont fait l'objet d'ajustements;
- j) les informations sur les indicateurs utilisés pour l'année précédant la dernière année écoulée (année X - 2), et
- k) toute modification apportée au système d'inventaire national.

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 mars de chaque année (année X), leur rapport complet sur l'inventaire national.

2. Aux fins de l'évaluation des progrès escomptés, les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 mars 2005 puis tous les deux ans:

- a) les informations concernant les politiques et mesures nationales visant à limiter et/ou réduire les émissions de gaz à effet de serre par les sources ou à intensifier l'absorption par les puits, pour chaque gaz et pour chaque secteur, en indiquant notamment:
 - i) l'objectif des politiques et mesures;
 - ii) le type d'instrument politique utilisé;
 - iii) le stade de mise en œuvre de la politique ou mesure;
 - iv) les indicateurs de surveillance et d'évaluation des progrès obtenus avec les politiques et mesures mises en œuvre, notamment les indicateurs décrits dans les dispositions d'exécution adoptées conformément au paragraphe 3;
 - v) des estimations quantitatives de l'incidence des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises par leurs sources et absorbées par leurs puits, entre l'année de référence et les années suivantes, notamment 2005, 2010 et 2015, y compris leurs incidences économiques dans la mesure réalisable, et
 - vi) des informations indiquant dans quelle mesure l'action nationale représente réellement un élément important des efforts entrepris au niveau national, et dans quelle mesure l'utilisation du mécanisme de mise en œuvre conjointe, du mécanisme pour un développement propre et du système d'échange international des droits d'émissions, en application des articles 6, 12 et 17 du protocole de Kyoto, complètent réellement les actions nationales, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech;

- b) les projections nationales relatives aux émissions de gaz à effet de serre par les sources et à leur absorption par les puits, au moins pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020, pour chaque gaz et pour chaque secteur, en indiquant notamment:
 - i) les projections «avec mesures» et «avec mesures supplémentaires» comme le prévoient les orientations de la CCNUCC et comme le précisent les dispositions d'exécution adoptées conformément au paragraphe 3;
 - ii) une description claire des politiques et mesures comprises dans ces projections;
 - iii) les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée pour les projections, et
 - iv) la description des méthodes, modèles, hypothèses de base et principaux paramètres d'entrée et de sortie;

- c) des informations concernant les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la législation et les politiques communautaires pertinentes, ainsi que des informations sur les étapes juridiques et institutionnelles en vue de préparer l'exécution des engagements pris au titre du protocole de Kyoto, de même que des informations concernant les dispositions relatives aux procédures visant à faire exécuter et respecter les mesures, et concernant la mise en œuvre nationale de ces procédures;

- d) des informations concernant les dispositions institutionnelles et financières et concernant les procédures décisionnelles en vue de coordonner et de soutenir les activités liées à la participation aux mécanismes au titre des articles 6, 12 et 17 du protocole de Kyoto, notamment la participation des personnes morales.

3. Les dispositions d'exécution relatives à la communication des informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont adoptées selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions d'exécution peuvent être, au besoin, modifiées en tenant compte des décisions prises au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.

Article 4

Système d'inventaire communautaire

1. En coopération avec les États membres, la Commission dresse chaque année un inventaire des gaz à effet de serre dans la Communauté ainsi qu'un rapport sur cet inventaire, elle en transmet le projet aux États membres avant le 28 février de chaque année, et les publie et les transmet au secrétariat de la convention avant le 15 avril. Ces documents contiennent les estimations correspondant aux données incomplètes des inventaires nationaux conformément aux dispositions d'exécution adoptées en application du paragraphe 2, point b), à moins que les données mises à jour ne soient transmises par les États membres le 15 mars de la même année, au plus tard.

2. La Commission adopte le 30 juin 2006 au plus tard, selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, et en tenant compte des systèmes nationaux des États membres, un système d'inventaire communautaire garantissant l'exactitude, la comparabilité, la cohérence, l'exhaustivité et le respect des délais des inventaires nationaux par rapport à l'inventaire communautaire des gaz à effet de serre.

Ce système prévoit:

- a) un programme d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité, incluant l'établissement d'objectifs de qualité ainsi qu'une assurance de la qualité de l'inventaire et un plan de contrôle de la qualité. La Commission fournit une assistance aux États membres pour la mise en œuvre des programmes d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité, et
- b) une procédure pour l'estimation des données manquant aux inventaires nationaux, comprenant la consultation des États membres concernés.

3. L'Agence européenne pour l'environnement apporte son concours à la Commission pour la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 le cas échéant, notamment en menant des études et en compilant des données, conformément à son programme de travail annuel.

4. Les États membres établissent, dès que possible et, en tout cas, pour le 31 décembre 2005 au plus tard, les systèmes d'inventaire nationaux leur permettant d'estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption du dioxyde de carbone par les puits, en application du protocole de Kyoto.

Article 5

Évaluation des progrès accomplis et communication des données

1. La Commission évalue tous les ans, en consultation avec les États membres, les progrès accomplis par la Communauté et par ses États membres dans la voie du respect des engagements pris au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, par la décision 2002/358/CE, afin d'évaluer si ces progrès sont suffisants pour honorer ces engagements.

Cette évaluation tient compte de l'avancement des politiques et mesures communautaires et des informations transmises par les États membres conformément à l'article 3 et à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision, et conformément à l'article 21 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽¹⁾.

Tous les deux ans, l'évaluation inclut également les projections concernant les progrès de la Communauté et de ses États membres dans la voie du respect des engagements pris au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.

2. Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission transmet chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Ce rapport porte sur les quantités effectives et escomptées d'émissions par les sources et d'absorption par les puits, sur les politiques et mesures et sur l'utilisation des mécanismes en application des articles 6, 12 et 17 du protocole de Kyoto.

3. La Commission établit un rapport démontrant les progrès accomplis par la Communauté à l'horizon 2005, en tenant compte des informations sur les émissions prévues, mises à jour et transmises par les États membres pour le 15 juin 2005 au plus tard, conformément aux dispositions d'exécution adoptées en application de l'article 3, paragraphe 3, et transmet ce rapport au secrétariat de la CCNUCC pour le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

4. Chaque État membre établit un rapport démontrant les progrès accomplis par lui à l'horizon 2005, en tenant compte des informations transmises conformément aux dispositions d'exécution adoptées en application de l'article 3, paragraphe 3, et transmet ce rapport au secrétariat de la CCNUCC pour le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

5. La Communauté et chaque État membre transmettent un rapport au secrétariat de la CCNUCC sur la période supplémentaire prévue par les accords de Marrakech pour l'accomplissement des engagements à l'expiration de ladite période.

6. Selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, la Commission peut adopter des dispositions requérant la communication d'un rapport démontrant les progrès accomplis, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du protocole de Kyoto et des informations concernant la période supplémentaire prévue par les accords de Marrakech pour l'accomplissement des engagements.

7. L'Agence européenne de l'environnement apporte son concours à la Commission pour la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3, le cas échéant, conformément à son programme de travail annuel.

Article 6

Registres nationaux

1. La Communauté et ses États membres établissent et gèrent des registres afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, détention, cession par transfert, acquisition, annulation et retrait des unités de quantité attribuée, des unités d'absorption, des unités de réduction des émissions et des réductions certifiées des émissions et report des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions et des réductions certifiées des émissions. Ces registres intègrent les registres établis conformément à l'article 19 de la directive 2003/87/CE, selon les dispositions adoptées conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, de la présente décision.

La Communauté et les États membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé, avec un ou plusieurs autres États membres.

2. Les éléments visés à la première phrase du paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'administrateur central désigné conformément à l'article 20 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

*Article 7***Quantité attribuée**

1. La Communauté et ses États membres transmettent individuellement au secrétariat de la CCNUCC, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, un rapport déterminant la quantité attribuée à chacun et correspondant aux quantités respectives d'émissions déterminées conformément à l'article 3, premier alinéa, de la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto; ils veillent à le faire ensemble.

2. À l'issue de l'examen de leur inventaire national conformément au protocole de Kyoto pour chaque année de la première période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto, y compris la résolution des éventuelles questions liées à la mise en œuvre, les États membres retirent immédiatement les quantités attribuées (sous forme d'unités de réduction des émissions, de réductions certifiées des émissions, d'unités de quantité attribuée et d'unités d'absorption) correspondant à leurs émissions nettes au cours de l'année en cause.

La dernière année de la période d'engagement, ce retrait se fait avant la fin de la période supplémentaire prévue par les accords de Marrakech pour l'accomplissement des engagements.

3. Les États membres délivrent les unités de quantité attribuée dans leurs registres nationaux en fonction des niveaux d'émissions déterminés conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto.

*Article 8***Procédures en vertu du protocole de Kyoto**

1. Les États membres et la Communauté assurent entre eux une coopération et une coordination entières et efficaces en ce qui concerne les obligations découlant de la présente décision dans les domaines suivants:

- a) la compilation de l'inventaire des gaz à effet de serre dans la Communauté et l'établissement du rapport sur cet inventaire, en application de l'article 4, paragraphe 1;
- b) les procédures d'examen et de conformité prévues par le protocole de Kyoto, conformément aux décisions pertinentes;
- c) les éventuels ajustements apportés par le réexamen de la CCNUCC ou autres modifications apportées aux inventaires et aux rapports sur les inventaires qui sont transmis ou seront transmis au secrétariat de la convention;
- d) l'établissement du rapport de la Communauté et des rapports des États membres démontrant les progrès accomplis à l'horizon 2005, en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4;
- e) la préparation et la transmission du rapport visé à l'article 7, paragraphe 1, et
- f) l'information en rapport avec la période supplémentaire pour l'accomplissement des engagements, conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 6.

2. Les États membres remettent au secrétariat de la CCNUCC, pour le 15 avril de chaque année, les inventaires nationaux contenant des informations identiques aux informations transmises conformément à l'article 3, paragraphe 1, à moins que des données rectifiant des incohérences ou complétant des informations incomplètes n'aient été fournies à la Commission au plus tard pour le 15 mars de la même année.

3. La Commission peut fixer, conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, des procédures et calendriers relatifs à cette coopération et coordination.

*Article 9***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité des changements climatiques.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité des changements climatiques adopte son règlement intérieur.

*Article 10***Mesures supplémentaires**

Après avoir transmis le rapport démontrant les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément à l'article 5, paragraphe 3, la Commission examine immédiatement dans quelle mesure la Communauté et ses États membres s'acheminent vers les quantités d'émissions qui leur sont attribuées et sont déterminées conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, et dans quelle mesure ils respectent les engagements qu'ils ont pris au titre du protocole de Kyoto. À la lumière de cet examen, la Commission peut présenter des propositions, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil pour garantir que la Communauté et ses États membres se conforment à leurs quantités d'émissions et qu'ils respectent tous les engagements qu'ils ont pris au titre du protocole de Kyoto.

*Article 11***Abrogation**

La décision 93/389/CEE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon la table de correspondance figurant à l'annexe.

*Article 12***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 11 février 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

ANNEXE

Table de correspondance

Décision 93/389/CEE	La présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 2 Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 2 Article 4, paragraphe 1
Article 4	Article 3, paragraphe 2, article 3, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1
—	Article 4, paragraphe 3
Article 5, paragraphes 1 et 2 Article 5, paragraphe 3 Article 5, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 3 Article 5, paragraphe 1 Article 5, paragraphe 2
—	Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 5, paragraphe 1
Article 7	—
—	Article 6
—	Article 7
—	Article 8
Article 8	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 9	Article 12

**RÈGLEMENT (CE) N° 281/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	89,9	
	204	35,8	
	212	114,0	
	624	109,5	
	999	87,3	
0707 00 05	052	147,6	
	204	35,4	
	999	91,5	
0709 90 70	052	90,2	
	204	74,0	
	999	82,1	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,4	
	204	45,7	
	212	53,7	
	220	40,8	
	600	41,4	
	624	55,7	
	999	47,1	
0805 20 10	204	99,8	
	999	99,8	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,1	
	204	108,8	
	220	74,5	
	400	58,9	
	464	78,4	
	600	67,6	
	624	77,3	
	999	76,7	
	0805 50 10	600	65,3
999		65,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0	
	060	43,1	
	400	91,7	
	404	90,1	
	512	86,0	
	524	85,9	
	528	95,8	
	720	83,2	
	999	80,1	
	0808 20 50	060	63,8
		388	82,7
400		88,5	
512		67,1	
528		83,8	
720		45,5	
800		77,5	
999	72,7		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 282/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004

relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La prénotification de l'arrivée d'animaux en provenance de pays tiers nécessite, pour un meilleur fonctionnement aux postes d'inspection frontaliers, l'adoption d'un document formel qui reprend les informations nécessaires à la déclaration douanière.
- (2) Les procédures de déclaration et de contrôle vétérinaire des animaux à la frontière doivent faire l'objet d'une harmonisation avec les procédures concernant les produits d'origine animale.
- (3) Dans le cadre de cette harmonisation il convient de reprendre la définition de la personne responsable du chargement telle qu'édictée par la directive 97/78/CE du Conseil ⁽²⁾ en son article 2, paragraphe 2, point e).
- (4) Le développement du système informatique vétérinaire intégré Traces, tel que prévu par la décision 2003/623/CE de la Commission ⁽³⁾, impose la standardisation des documents de déclaration et de contrôle pour permettre une maîtrise des informations collectées et ainsi leur traitement afin d'améliorer la sécurité sanitaire de la Communauté.
- (5) Les dispositions de la décision 92/527/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ établissant un modèle de certificat attestant de la réalité des contrôles prévus par la directive 91/496/CEE doivent par conséquent être mises à jour par le présent règlement, et la décision 92/527/CEE abrogée en conséquence.
- (6) Les postes d'inspection frontaliers entre les États membres et les nouveaux États membres devant être supprimés au moment de l'adhésion, une mesure transitoire s'impose afin de leur éviter la mise en place de nouvelles procédures administratives pour une période d'un mois.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Notification de l'arrivée des animaux à l'aide du document vétérinaire commun d'entrée

1. Dans le cadre de l'introduction dans la Communauté de tout animal visé par la directive 91/496/CEE, en provenance de pays tiers, l'intéressé au chargement, au sens de la définition de l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE, notifie cette introduction au moins un jour ouvrable avant l'arrivée présumée du ou des animaux sur le territoire de la Communauté. Cette notification se fait au personnel d'inspection du poste d'inspection frontalier à l'aide d'un document correspondant à la présentation du modèle de document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) reproduit en annexe I.
2. Le DVCE est délivré conformément aux règles générales de certification établies dans la législation communautaire pertinente.
3. Le DVCE comporte un original et autant de copies que demandées par l'autorité compétente pour satisfaire aux exigences du présent règlement. L'intéressé au chargement remplit la partie 1 du nombre d'exemplaires requis du DVCE et les transmet au vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, l'information contenue dans le document peut, sur autorisation des autorités compétentes de l'État membre concerné par le lot, faire l'objet d'une notification préalable via un système de télécommunications ou un autre système de transmission de données. Si tel est le cas, l'information transmise par voie électronique doit être exactement la même que celle exigée dans la partie 1 du modèle de DVCE.

Article 2

Les contrôles vétérinaires

Les contrôles vétérinaires et les analyses de laboratoires sont réalisés conformément aux prescriptions de la décision 97/794/CE de la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 323 du 26.11.1997, p. 31.

Article 3

Procédures à suivre après l'exécution des contrôles vétérinaires

1. Une fois les contrôles vétérinaires mentionnés à l'article 4 de la directive 91/496/CEE terminés, la partie 2 du DVCE est complétée sous la responsabilité du vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier et signée par ce dernier ou par un autre vétérinaire officiel placé sous son autorité.

En cas de refus d'importation la case «détails relatifs à la réexpédition» de la partie 3 du DVCE est complétée le cas échéant, dès connaissance des informations pertinentes. Ces dernières sont intégrées dans le système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. L'original du DVCE est constitué des parties 1 et 2 dûment complétées et signées.

3. Le vétérinaire officiel, l'importateur ou l'intéressé au chargement notifie ensuite aux autorités douanières du poste d'inspection frontalier la décision vétérinaire prise pour le lot, sur présentation de l'original du DVCE ou de sa transmission par voie électronique.

4. En cas de décision vétérinaire favorable et après accord des autorités douanières, l'original du DVCE accompagne les animaux jusqu'à la destination indiquée sur le document.

5. Une copie du DVCE est conservée par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier.

6. Une copie du DVCE, ainsi que, le cas échéant, conformément à l'article 7 de la directive 91/496/CEE, une copie des certificats vétérinaires à l'importation, est remise à l'importateur ou à l'intéressé au chargement.

7. Le vétérinaire officiel conserve l'original du certificat vétérinaire ou des documents accompagnant les animaux ainsi qu'une copie du DVCE pendant une période minimale de trois ans. Cependant, pour les animaux en transit ou en transbordement, dont la destination finale est située en dehors de la Communauté, le document vétérinaire original accompagnant les animaux à l'arrivée continue à voyager avec ceux-ci, seules des copies étant conservées au poste d'inspection frontalier.

Article 4

Procédures à suivre pour les animaux sous contrôle douanier ou faisant l'objet d'un suivi particulier

Pour les animaux introduits dans la Communauté qui se voient accorder une dérogation à l'obligation des contrôles d'identité et/ou physique, conformément à l'article 4, paragraphe 3, ou à

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

l'article 8, point A 1) b ii), de la directive 91/496/CEE, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier à l'entrée dans la Communauté informe, en cas de contrôle documentaire favorable, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de destination. Cette information se fait à l'aide du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE. Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de destination délivrera un DVCE incluant la décision vétérinaire finale sur l'acceptation des animaux. En cas de non-arrivée ou de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de destination complète la partie 3 du DVCE.

Dans le cas du transit, l'intéressé au chargement présente le lot au vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de sortie. Le vétérinaire officiel des postes d'inspection frontaliers prévenu à leur sortie de la Communauté du passage d'animaux en transit et à destination d'un pays tiers est tenu de compléter la partie 3 du DVCE. Il informe à l'aide du DVCE le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier auquel les animaux en transit sont entrés dans la Communauté.

Les vétérinaires officiels de l'autorité compétente au lieu de destination prévenus de l'arrivée d'animaux destinés à un abattoir, une station de quarantaine agréée au sens de la décision 2000/666/CE de la Commission ⁽²⁾, à des organismes, instituts ou centres officiellement agréés au sens de la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, et situés dans leur zone de compétence, sont tenus de compléter la partie 3 du DVCE en cas de non-arrivée ou de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot.

Article 5

Coordination entre autorités compétentes chargées des contrôles

Pour s'assurer que tous les animaux entrant dans la Communauté sont soumis aux contrôles vétérinaires, l'autorité compétente et les vétérinaires officiels de chaque État membre travaillent en coordination avec les autres services de contrôle pour réunir toute information utile concernant l'importation d'animaux. Il s'agit en particulier des informations suivantes:

- a) information dont disposent les services douaniers;
- b) information des manifestes de navires, de trains ou d'avion;
- c) d'autres sources d'informations accessibles aux opérateurs routiers, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires.

⁽²⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

*Article 6***Accès aux bases de données et participation aux systèmes d'information**

Les autorités compétentes et les services douaniers des États membres organisent l'échange mutuel des données contenues dans leurs bases de données respectives, pour réaliser l'objectif de l'article 5. Les systèmes informatiques utilisés par l'autorité compétente sont coordonnés, dans toute la mesure du possible et dans le respect de la sécurité des données, avec ceux des services douaniers ainsi qu'avec ceux des opérateurs commerciaux, de façon à accélérer le transfert des informations.

*Article 7***Utilisation de la certification électronique**

La production, l'utilisation, la transmission et le stockage des DVCE peuvent être faits par voie électronique, après accord de l'autorité compétente.

La transmission des informations entre autorités compétentes se fait au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

*Article 8***Mesures transitoires**

Le présent règlement ne s'applique pas jusqu'au 1^{er} mai 2004, aux postes d'inspection frontaliers listés en annexe II, appelés à être supprimés à compter de l'adhésion de la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie.

*Article 9***Abrogation**

La décision 92/527/CEE est abrogée.

Les références à la décision abrogée doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie 1: Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/ exportateur		2. N° de référence DVCE		
	<input type="checkbox"/> Nom Adresse Pays + code ISO		Poste d'inspection frontalier		
	Pays + code ISO		Numéro d'unité		
	3. Destinataire		4. Intéressé au chargement		
	Nom Adresse Code postal Pays + code ISO		Nom Adresse		
			5. Pays d'origine + code ISO	6. Region d'origine	Code
	7. Importateur		8. Lieu de destination		
	Nom Adresse Code postal Pays + code ISO		Nom N° d'agrément Adresse Code postal Pays + code ISO		
	9. Arrivée au PIF (date et heures prévues)		10. Documents vétérinaires		
	Date Heure		Numéro Date de délivrance Document(s) d'accompagnement Numéro(s)		
	11. Moyens de transport				
	Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Vehicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:				
	12. Espèce animale, race		13. Code produit (code NC)		
				14. Nombre d'animaux	
				15. Nombre de conditionnement	
	16. Animaux certifiés aux fins de:				
	Elevage/rente <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Equidés enregistrés <input type="checkbox"/> Reparquage <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
	17. N° du scellé et n° du conteneur				
	18. Pour transbordement vers				
	PIF UE		N° d'unité		
	Pays tiers		Code ISO pays tiers		
	19. Pour transit vers pays tiers				
	vers pays tiers		+ code ISO		
	PIF de sortie		N° d'unité		
	20. Pour importation ou admission temporaire				
Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission de chevaux <input type="checkbox"/> Admission temporaire des chevaux <input type="checkbox"/> Date de sortie Point de sortie					
21. Etats membres de transit					
Etat membre		+ code ISO			
Etat membre		+ code ISO			
Etat membre		+ code ISO			
22. Moyen de transport après le poste d'inspection frontalier					
Wagon <input type="checkbox"/>		N° d'enregistrement			
Avion <input type="checkbox"/>		N° de vol			
Navire <input type="checkbox"/>		Nom			
Vehicule routier <input type="checkbox"/>		Plaque minéralogique			
Autres <input type="checkbox"/>					
23. Transporteur					
Nom		N° d'agrément			
Adresse					
Code postal					
Pays					
24. Plan de marche					
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>			
25. Déclaration					
Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie sur l'honneur, qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les disposition		Lieu et date de la déclaration			
		Nom du signataire			
		Signature:			

Partie 2: Décision relative au lot	26. Contrôle documentaire <input type="checkbox"/> Norme communautaire satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Garanties additionnelles satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Exigences nationales satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	27. DVCE: N° de référence 28. Contrôle d'identité Dérogation <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	29. Contrôle physique Dérogation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux contrôlés <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	30. Tests de laboratoire Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Test de dépistage de: Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/> Résultats: En attente <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	31. Contrôle du bien-être Dérogation <input type="checkbox"/> A l'arrivée satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	32. Conséquences du transport sur les animaux Nombre d'animaux morts <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux inaptes <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté <input type="checkbox"/>
	33. ADMISSIBILITE du transbordement: <input type="checkbox"/> PIF UE <input type="checkbox"/> N° d'unité <input type="checkbox"/> Pays tiers <input type="checkbox"/> Code ISO pays tiers <input type="checkbox"/>	34. ADMISSIBILITE de la procédure de transit <input type="checkbox"/> vers pays tiers + code ISO PIF de sortie N° d'unité
	35. ADMISSIBILITE au marché intérieur <input type="checkbox"/> A destination contrôlée Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/>	36. ADMISSIBILITE à l'admission temporaire <input type="checkbox"/> Date limite
	38. NON ADMISSIBILITE <input type="checkbox"/> 1. Réexpédition <input type="checkbox"/> 2. Abattage <input type="checkbox"/> 3. Euthanasie <input type="checkbox"/>	37. Motif du refus 1. Absence de certificat/certificat non valable <input type="checkbox"/> 2. Non-conformité des documents <input type="checkbox"/> 3. Pays non agréé <input type="checkbox"/> 4. Region non agréée <input type="checkbox"/> 5. Espèce interdite <input type="checkbox"/> 6. Absence de garanties additionnelles <input type="checkbox"/> 7. Clause de sauvegarde <input type="checkbox"/> 8. Animaux malades ou suspects <input type="checkbox"/> 9. Résultats d'analyse défavorables <input type="checkbox"/> 10. Inapte à la poursuite du voyage <input type="checkbox"/> 11. Absence des exigences nationales <input type="checkbox"/> 12. Infraction à la réglementation internationale sur le transport <input type="checkbox"/> 13. Identification absente ou non réglementaire <input type="checkbox"/> 14. Autres <input type="checkbox"/>
	39. Détails relatifs aux destinations de contrôle (35,36,38) N° d'agrément (le cas échéant) Adresse Code postal	
	40. Lot re-scellé N° du nouveau scellé:	
	41. Identification complète du poste d'inspection frontalier et sceau officiel PIF UE Sceau N° d'unité	
	43. Référence du document douanier:	42. Vétérinaire officiel Je soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences de l'UE et le cas échéant conformément aux exigences de l'Etat membre de destination Nom (en lettres capitales): Date: Signature:
Partie 3: Contrôle	44. Détails relatifs à la réexpédition N° du moyen de transport Wagon <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Vehicule routier <input type="checkbox"/> Pays de réexpédition + code ISO Date:	
	45. Suivi PIF de sortie <input type="checkbox"/> PIF de destination finale <input type="checkbox"/> Unité Vétérinaire Locale <input type="checkbox"/> Arrivée du lot Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Correspondance du lot Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	46. Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales): Adresse Numéro d'unité Date: Sceau Signature:	

Notes explicatives sur le document vétérinaire commun d'entrée ⁽¹⁾ relatif à l'introduction d'animaux vivants des pays tiers au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Généralités: Veuillez remplir le document en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case ou insérer le signe X.

Le document doit être rempli pour chaque lot présenté à un poste d'inspection frontalier, qu'il s'agisse d'un lot présenté comme étant conforme aux exigences de l'Union européenne et destiné à la mise en libre pratique, d'un lot destiné à être acheminé vers des destinations contrôlées, ou d'un lot destiné à un transbordement ou à un transit.

Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale.

Partie 1

Cette partie doit être remplie par l'importateur ou l'intéressé au chargement. La notification préalable doit être faite au moins un jour ouvrable avant l'arrivée des animaux sur le territoire de la Communauté, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE. À cette fin les cases 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 doivent être remplies ainsi que l'une des cases 18, 19 ou 20.

- Case 1. Expéditeur/Exportateur: veuillez indiquer le nom de l'organisation commerciale qui expédie le lot (dans le pays tiers).
- Case 2. Poste d'inspection frontalier: si l'information n'est pas préimprimée sur le document, veuillez remplir cette case. Le numéro de référence DVCE est le numéro de référence unique entré par le poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat (figure également dans la case 27). Le numéro d'unité est propre au poste d'inspection frontalier et figure en regard de son nom sur la liste des postes d'inspection frontaliers agréés, qui est publiée au Journal officiel.
- Case 3. Destinataire: veuillez indiquer l'adresse de la personne ou de l'organisation commerciale figurant sur le certificat du pays tiers. Toutes les mentions sont obligatoires.
- Case 4. Intéressé au chargement (y compris son agent ou déclarant): il s'agit de la personne qui est chargée du lot lors de sa présentation au poste d'inspection frontalier et qui fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes au nom de l'importateur: veuillez indiquer ses nom et adresse. Il est tenu d'informer le poste d'inspection frontalier conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE. Si l'intéressé au chargement et le destinataire sont la même personne, veuillez indiquer «voir case 3».
- Case 5. Pays d'origine: il s'agit du pays dans lequel les animaux ont résidé au cours de la période légale exigée (trois mois: les bovins, les porcins, les ovins, les caprins et les équidés destinés à l'abattage, les équidés d'élevage et de rente ou enregistrés, les volailles; six mois: les bovins et les porcins d'élevage et de rente, les ovins et les caprins d'élevage, de rente ou destinés à l'engraissement ...).
- Pour les chevaux réadmis, pays d'origine signifie le pays d'où ils ont été expédiés en dernier.
- Case 6. Région dans laquelle les animaux ont résidé au cours de la même période que celle exigée pour le pays: ceci est une exigence pour les seuls pays qui sont régionalisés et pour lesquels les importations sont seulement autorisées à partir d'une ou de plusieurs parties de ce pays. Le code des régions est défini dans la réglementation pertinente.
- Case 7. Importateur: l'importateur peut être éloigné du poste d'inspection frontalier: veuillez indiquer ses nom et adresse. Si l'importateur et l'intéressé au chargement sont la même personne, veuillez indiquer «voir case 4».
- Case 8. Lieu de destination: lieu où les animaux sont dirigés pour y être définitivement déchargés (à l'exception des points d'arrêt) et entretenus conformément à la réglementation actuelle. Veuillez indiquer obligatoirement le nom, le pays, l'adresse et le code postal. Si le lieu de destination est le même que celui du destinataire, veuillez indiquer pour le nom et l'adresse «voir case 3».
- Case 9. Veuillez indiquer la date et l'heure prévues auxquelles les lots doivent arriver au poste d'inspection frontalier. Les importateurs ou leur représentant sont tenus réglementairement [article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE] de communiquer au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier où les animaux seront présentés, un jour ouvrable à l'avance, la quantité et la nature des animaux ainsi que le moment de leur arrivée prévisible.
- Case 10. Certificat/document vétérinaire: date de délivrance: il s'agit de la date à laquelle le certificat ou le document a été signé par le vétérinaire officiel ou par l'autorité compétente. Numéro: veuillez indiquer le numéro officiel unique du certificat. Les documents d'accompagnement: ceci concerne principalement certains types de chevaux (passeport pour chevaux) ou des documents zootechniques ou des permis CITES.

(1) Les notes explicatives peuvent être imprimées et distribuées indépendamment du certificat.

- Case 11. Veuillez indiquer tous les détails relatifs aux moyens de transport à l'arrivée:
Le mode de transport (aérien, maritime, ferroviaire, routier).
L'identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro du vol, par voie maritime, le nom du navire, par voie ferroviaire, le numéro du train et du wagon et par voie routière, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et le numéro de la remorque, le cas échéant.
La référence du document commercial: numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissement maritime et numéro commercial ferroviaire ou routier.
- Case 12. Espèce animale: veuillez préciser l'espèce animale par le nom commun, la race si nécessaire. Pour les espèces d'animaux non domestiques (notamment ceux destinés à des parcs zoologiques, à des expositions ou à des instituts de recherche) veuillez indiquer le nom scientifique.
- Case 13. Code NC: indiquez au minimum les quatre premiers chiffres du code de la nomenclature combinée (code NC), établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾ tel que modifié en dernier lieu.
- Case 14. Nombre d'animaux: le nombre ou le poids en kg tel qu'indiqué dans le certificat vétérinaire ou d'autres documents.
- Case 15. Nombre de conditionnements: veuillez indiquer le nombre de boîtes, de cages ou de stalles dans lesquelles sont transportés les animaux.
- Case 16. Animaux certifiés aux fins de: tel qu'indiqué dans le certificat conformément aux exigences réglementaires.
Organisme agréé conformément à la directive 92/65/CEE signifie organisme, institut ou centre officiellement agréé; quarantaine fait référence à la décision 2000/666/CE pour les oiseaux et à la directive 92/65/CE pour les oiseaux et les chiens et chats; reparquage concerne les mollusques; autres est destiné à des fins non exprimées dans la présente classification.
- Case 17. Veuillez indiquer tous les numéros d'identification du scellé et du conteneur, le cas échéant.
- Case 18. Pour transbordement:
Veuillez utiliser cette case, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE, lorsque l'importation d'un lot ne doit pas avoir lieu à ce poste d'inspection frontalier et que les animaux poursuivent leur voyage, selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne sur le même navire ou le même avion à destination d'un second poste d'inspection frontalier pour une importation au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Numéro d'unité: voir case 2.
Cette case peut également être utilisée quand des animaux arrivent, au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un pays tiers pour partir à destination d'un autre pays tiers à bord du même moyen de transport aérien ou maritime.
- Case 19. Pour transit: il s'agit de transit à travers l'Union européenne/Espace économique européen d'animaux provenant d'un pays tiers et destinés à un pays tiers conformément à l'article 9 de la directive 91/496/CEE. Veuillez indiquer le code ISO du pays tiers de destination.
PIF de sortie: nom du poste d'inspection frontalier où les animaux doivent quitter l'Union européenne.
- Case 20. Pour importation ou admission:
La réadmission ne concerne que les chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire [décision 93/195/CEE de la Commission ⁽²⁾].
L'admission temporaire ne concerne que les chevaux enregistrés pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours. Veuillez indiquer le point et la date de sortie.
- Case 21. États membres de transit: informations complémentaires, veuillez indiquer le nom du ou des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen quelle que soit la destination: importation ou transit vers un pays tiers.
- Case 22. Moyens de transport: veuillez indiquer le mode de transport après passage du PIF et ses caractéristiques.
«Autres» concerne les modes de transport qui ne sont pas concernés par la directive 91/628/CEE relative au bien-être animal au cours du transport.
- Case 23. Transporteur: conformément à la réglementation relative au bien-être des animaux, veuillez indiquer le numéro d'agrément du transporteur et pour ce qui concerne le transport aérien, veuillez vous assurer que la compagnie est membre de IATA.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

- Case 24. Plan de marche: veuillez indiquer si un plan de marche est présenté pour accompagner les animaux en fonction des exigences réglementaires de la directive 91/628/CEE.
- Case 25. Signature. Elle engage le signataire à accepter également les lots en transit réexpédiés qui se sont vu refuser l'accès par un pays tiers.

Partie 2

La présente section doit être remplie exclusivement par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier.

- Case 26. Contrôle documentaire. À remplir pour tous les lots. Ceci inclut également le contrôle du respect des garanties additionnelles (qui seront listées) accordées à certains États membres et pour ce qui concerne les espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE, ceci comprend le respect des exigences nationales quelle que soit la destination finale. La documentation nécessaire à l'application de ce dernier contrôle sera fournie par l'importateur ou son représentant. Une garantie additionnelle ou une exigence nationale non satisfaisante emporte la non-satisfaction du lot.
- Case 27. Il s'agit du numéro de référence unique du poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat (voir case 2).
- Case 28. Contrôle d'identité: veuillez comparer avec les certificats et documents originaux.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle d'identité en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE.
- Case 29. Contrôles physiques: ils font référence aux résultats de l'examen clinique pratiqué, à la mortalité et à la morbidité au sein du lot.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle physique en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE. Cette boîte doit également être utilisée pour les animaux des espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE importés à un PIF d'un État membre qui n'est pas la destination finale et pour lesquels les contrôles physiques doivent être réalisés au lieu de destination final conformément aux dispositions de l'article 8, point A 1) b ii), de la directive 91/496/CEE.
- Case 30. Tests de laboratoire:
Tests de dépistage de: complétez avec la catégorie de la substance ou de l'organisme pathogène pour lesquels une procédure d'investigation est entreprise.
La mention «sur une base aléatoire» indique un échantillonnage mensuel dans le cadre de la décision 97/794/CE.
La mention «sur la base de soupçons» inclut les cas dans lesquels les animaux sont suspects de maladie ou présentent des signes de maladie ou sont testés dans le cadre de clauses de sauvegarde en vigueur.
En attente: si les animaux n'ont pas été consignés dans l'attente des résultats.
- Case 31. Contrôle du bien-être: veuillez qualifier les conditions de transport et le bien-être des animaux à l'arrivée.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle du bien-être.
- Case 32. Conséquences du transport sur les animaux: veuillez indiquer le nombre d'animaux morts, d'animaux inaptes au transport et le nombre de femelles ayant mis bas ou avorté au cours du transport. Pour les animaux envoyés en grande quantité (poussins d'un jour, poissons, mollusques ...) veuillez donner, le cas échéant, une estimation du nombre d'animaux morts ou inaptes.
- Case 33. Admissibilité du transbordement: veuillez remplir cette case, le cas échéant, pour marquer l'admissibilité du transbordement tel que défini à la case 18.
- Case 34. Admissibilité de la procédure de transit: veuillez compléter avec indication des États membres de transit conformément au plan de marche le cas échéant.
- Case 35. Admissibilité au marché intérieur: veuillez compléter la case appropriée si les animaux sont envoyés vers une destination contrôlée (abattoir, organismes agréés et quarantaine telle que définie à la case 16) autorisée à l'importation sous des conditions spécifiques.

- Case 36. Admissibilité à l'admission temporaire: cette case ne concerne que les chevaux enregistrés. Ils ne sont autorisés à rester sur le territoire de l'Union européenne/Espace économique européen que jusqu'à la date indiquée à la case 20, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.
- Case 37. Motifs du refus: à remplir le cas échéant afin d'ajouter l'information appropriée. Cochez la case correspondante.
- Absence de certificat ou certificat non valable fait référence aux certificats à l'importation ou aux certificats de transit exigés par les pays tiers ou les États membres.
- Case 38. Non-admissibilité: cette case est à utiliser pour tous les lots qui ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne ou qui sont suspects.
- En cas de refus de l'importation, veuillez indiquer clairement la procédure qui doit être suivie. «Abattage» signifie que la viande des animaux pourrait être destinée à la consommation humaine après sanction favorable de l'inspection sanitaire. «Euthanasie» signifie destruction ou élimination des animaux dont les viandes ne pourront être admises à la consommation humaine.
- Case 39. Détails relatifs aux destinations de contrôle: veuillez indiquer le numéro d'agrément et l'adresse avec le code postal pour toutes ces destinations où un contrôle vétérinaire supplémentaire est requis. Ceci concerne les cases 35, 36 et 38. Pour la case 36 seule l'adresse du premier établissement doit être donnée. Pour les organismes sensibles qui doivent être couverts par l'anonymat, le numéro attribué doit être introduit à l'exclusion de toute adresse.
- Case 40. Lot rescellé: veuillez utiliser cette case lorsque le scellé original apposé sur un lot a été détruit lors de l'ouverture du conteneur. Une liste consolidée de tous les scellés utilisés à cette fin doit être conservée.
- Case 41. Veuillez apposer le sceau officiel du poste d'inspection frontalier ou de l'autorité compétente.
- Case 42. Signature du vétérinaire officiel.
- Case 43. À utiliser par les services douaniers en vue d'ajouter des informations appropriées (numéro des certificats douaniers T1 ou T5, par exemple) lorsque des lots restent sous contrôle douanier pendant un certain temps. En principe, cette information est ajoutée après signature par le vétérinaire.

Partie 3

Contrôle: cette section doit être renseignée par un vétérinaire officiel responsable de la réexpédition ou de la supervision d'une destination contrôlée (PIF, organismes agréés, Unité vétérinaire locale)

- Case 44. Détails relatifs à la réexpédition: le PIF d'entrée doit indiquer le mode de transport utilisé, son identification ainsi que le pays et la date de réexpédition dès qu'il a connaissance de ces informations.
- Case 45. Suivi: cette partie ainsi que les parties pertinentes du document seront également complétées lors de transbordement et/ou lors de l'importation d'animaux des espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE, pour lesquels le contrôle physique n'aura pas été fait au PIF d'entrée. Cette partie sera également renseignée par le PIF de sortie en cas de transit des animaux pays tiers à pays tiers et par les unités vétérinaires locales compétentes en cas de non-arrivée des animaux annoncés ou en cas de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot.
- Case 46. Voir case 42.

ANNEXE II

País: Alemania — Land: Tyskland — Land: Deutschland — Χώρα: Γερμανία — Country: Germany — Pays: Allemagne — Paese: Germania — Land: Duitsland — País: Alemanha — Maa: Saksa — Land: Tyskland

1	2	3	4	5	6
Dresden Friedrichstadt	0153499	F		HC, NHC	
Forst	0150399	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Frankfurt/Oder	0150499	F		HC, NHC	
Frankfurt/Oder	0150499	R		HC, NHC	U, E, O
Furth im Wald-Schafberg	0149399	R		HC, NHC	U, E, O
Ludwigsdorf Autobahn	0152399	R		HC, NHC	U, E, O
Pomellen	0151299	R		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	U, E, O
Schirnding-Landstraße	0149799	R		HC, NHC	O
Waidhaus	0150099	R		HC, NHC	U, E, O
Zinnwald	0152599	R		HC, NHC	U, E, O

País: Italia — Land: Italien — Land: Italien — Χώρα: Ιταλία — Country: Italy — Pays: Italie — Paese: Italia — Land: Italië — País: Itália — Maa: Italia — Land: Italien

1	2	3	4	5	6
Gorizia	0301199	R		HC, NHC	U, E, O
Prosecco-Fernetti	0302399	R	Prodotti HC	HC	
			Prodotti NHC	NHC	
			Altri Animali		O
			Tomaso Prioglio Spa		U, E

País: Austria — Land: Østrig — Land: Österreich — Χώρα: Αυστρία — Country: Austria — Pays: Autriche — Paese: Austria — Land: Oostenrijk — País: Austria — Maa: Itävalta — Land: Österrike

1	2	3	4	5	6
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O
Deutschkreutz	1300399	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Drasenhofen	1300499	R		HC, NHC	U, E, O
Heiligenkreuz	1300299	R		HC(2), NHC, (18)	
Hohenau	1300799	F			U
Karawankentunnel	1300899	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Nickelsdorf	1301099	R		HC, NHC	U, E, O
Sopron	1301199	F		HC(2), NHC-NT	
Spielfeld	1301299	R		HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5	6
Villach-Süd	1301499	F		HC-NT, NHC-NT	
Wien-ZB-Kledering	1300599	F		HC(2), NHC-NT	
Wulowitz	1301699	F		NHC-NT(6)	
Wulowitz	1301699	R		HC, NHC-NT	E, O, U(13)
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O

**RÈGLEMENT (CE) N° 283/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004**

portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures compensatoires instituées par le règlement (CE) n° 2597/1999 du Conseil sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde par des importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate expédiées du Brésil et d'Israël, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

D. MOTIFS

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 ⁽²⁾, (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 23, paragraphe 2, et son article 24, paragraphes 3 et 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE

- (1) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur le contournement éventuel des mesures compensatoires instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «feuilles en PET»), originaires de l'Inde.
- (2) La demande a été déposée le 6 janvier 2004 par les producteurs communautaires suivants: DuPont Teijin Films, Mitsubishi Polyester Film GmbH et Nuroll SpA.

B. PRODUIT

- (3) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les feuilles en PET originaires de l'Inde, normalement déclarées sous les codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (ci-après dénommées «produit concerné»). Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.
- (4) Les produits incriminés sont les feuilles en PET expédiées du Brésil et d'Israël (ci-après dénommées «produit incriminé»), normalement déclarées sous les mêmes codes NC que le produit concerné.

C. MESURES EXISTANTES

- (5) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures compensatoires instituées par le règlement (CE) n° 2597/1999 du Conseil ⁽³⁾.

- (6) La demande comporte suffisamment d'éléments attestant à première vue que les mesures compensatoires instituées sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde sont contournées par le transbordement au Brésil et en Israël.

- (7) Les éléments de preuve présentés sont les suivants.

La demande fait état d'une importante modification de la configuration des échanges (exportations indiennes, brésiliennes et israéliennes vers la Communauté) intervenue après l'institution des mesures sur le produit concerné, pour laquelle il n'existe pas de motivation ou de justification suffisante autre que l'institution du droit. Cette modification semble découler du transbordement des feuilles en PET originaires de l'Inde au Brésil et en Israël.

- (8) En outre, la demande contient suffisamment d'éléments démontrant à première vue que les effets correctifs des mesures compensatoires actuellement en vigueur sur le produit concerné sont compromis en termes de quantités. Des volumes importants de feuilles en PET importés du Brésil et d'Israël semblent avoir remplacé des importations du produit concerné originaire de l'Inde.

- (9) Enfin, la demande comporte suffisamment d'éléments montrant à première vue que les feuilles en PET importées continuent à bénéficier des subventions établies lors de l'enquête initiale.

- (10) Si des pratiques de contournement, autres que le transbordement, couvertes par l'article 23 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

E. PROCÉDURE

- (11) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 23 du règlement de base, et pour soumettre les importations de feuilles en PET expédiées du Brésil et d'Israël à enregistrement, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, conformément à l'article 24, paragraphe 5, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 1.

a) Questionnaires

- (12) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations au Brésil et en Israël, aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Inde de même qu'aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté, qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes ou qui sont énumérés dans la demande, ainsi qu'aux autorités indiennes, brésiliennes et israéliennes. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.
- (13) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission dans le délai prévu à l'article 3 du présent règlement, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, de demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.
- (14) Les autorités indiennes, brésiliennes et israéliennes seront informées de l'ouverture de l'enquête et recevront une copie de la demande.

b) Informations et auditions

- (15) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

- (16) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, les importations du produit incriminé peuvent être exemptées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.
- (17) Le contournement éventuel a lieu en dehors de la Communauté. L'article 23 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs dans les pays concernés qui ont pu établir la preuve qu'ils ne sont pas associés au contournement. Il est donc nécessaire d'introduire la possibilité, pour les producteurs considérés, de demander à ce que les importations de leurs produits soient exemptées de l'enregistrement ou des mesures applicables.
- (18) Les producteurs souhaitant bénéficier de cette dispense doivent en faire la demande et répondre, dans les délais prévus à cet effet, à tout questionnaire permettant

d'établir qu'ils ne contournent pas les droits compensateurs, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Les importateurs pourraient bénéficier de la dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi que leurs importations proviennent de producteurs auxquels cette dispense a été accordée et conformément à l'article 23, paragraphe 3.

F. ENREGISTREMENT

- (19) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit incriminé doivent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits compensateurs adaptés puissent être perçus, avec effet rétroactif à partir de la date de leur enregistrement, sur les importations dudit produit expédié du Brésil et d'Israël.

G. DÉLAIS

- (20) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de transmettre leurs réponses au questionnaire ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.
- (21) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (22) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (23) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, et qu'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2026/97, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, de feuilles en polyéthylène téréphtalate, relevant des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (codes TARIC 3920 62 19 01, 3920 62 19 04, 3920 62 19 07, 3920 62 19 11, 3920 62 19 14, 3920 62 19 17, 3920 62 19 21, 3920 62 19 24, 3920 62 19 27, 3920 62 19 31, 3920 62 19 34, 3920 62 19 37, 3920 62 19 41, 3920 62 19 44, 3920 62 19 47, 3920 62 19 51, 3920 62 19 54, 3920 62 19 57, 3920 62 19 61, 3920 62 19 67, 3920 62 19 74, 3920 62 19 92, 3920 62 90 31, 3920 62 90 92), expédiées du Brésil et d'Israël, originaires ou non de ces pays, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 2597/1999 sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde.

Article 2

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2026/97, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs pour lesquels il s'est avéré, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits compensateurs.

Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» ⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 2026/97 et de l'article 12 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires.

**RÈGLEMENT (CE) N° 284/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004**

portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde par des importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate expédiées du Brésil et d'Israël, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

D. MOTIFS

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphes 3 et 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE

- (1) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «feuilles en PET»), originaires, entre autres, de l'Inde.
- (2) La demande a été déposée le 6 janvier 2004 par les producteurs communautaires suivants: DuPont Teijin Films, Mitsubishi Polyester Film GmbH et Nuroll SpA.

B. PRODUIT

- (3) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les feuilles en PET originaires de l'Inde, normalement déclarées sous les codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (ci-après dénommées «produit concerné»). Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.
- (4) Les produits incriminés sont les feuilles en PET expédiées du Brésil et d'Israël (ci-après dénommées «produit incriminé»), normalement déclarées sous les mêmes codes NC que le produit concerné.

C. MESURES EXISTANTES

- (5) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil ⁽³⁾.

- (6) La demande comporte suffisamment d'éléments attestant à première vue que les mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde sont contournées par le transbordement au Brésil et en Israël.

- (7) Les éléments de preuve présentés sont les suivants:

La demande fait état d'une importante modification de la configuration des échanges (exportations indiennes, brésiliennes et israéliennes vers la Communauté) intervenue après l'institution des mesures sur le produit concerné, pour laquelle il n'existe pas de motivation ou de justification suffisante autre que l'institution du droit. Cette modification semble découler du transbordement des feuilles en PET originaires de l'Inde au Brésil et en Israël.

- (8) En outre, la demande contient suffisamment d'éléments démontrant à première vue que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur le produit concerné sont compromis en termes de quantités et de prix. Des volumes importants de feuilles en PET importés du Brésil et d'Israël semblent avoir remplacé des importations du produit concerné originaire de l'Inde.
- (9) Enfin, la demande comporte suffisamment d'éléments montrant à première vue que les prix des feuilles en PET font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour le produit concerné.
- (10) Si des pratiques de contournement, autres que le transbordement, couvertes par l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées dans le cadre de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

E. PROCÉDURE

- (11) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et pour soumettre les importations de feuilles en PET expédiées du Brésil et d'Israël à enregistrement, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 227 du 23.8.2001, p. 1.

a) Questionnaires

- (12) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations au Brésil et en Israël, aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Inde de même qu'aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté, qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes ou qui sont énumérés dans la demande, ainsi qu'aux autorités indiennes, brésiliennes et israéliennes. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.
- (13) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission dans le délai prévu à l'article 3 du présent règlement, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, de demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.
- (14) Les autorités indiennes, brésiliennes et israéliennes seront informées de l'ouverture de l'enquête et recevront une copie de la demande.

b) Informations et auditions

- (15) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

- (16) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit incriminé peuvent être exemptées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.
- (17) Le contournement éventuel a lieu en dehors de la Communauté. L'article 13 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs dans les pays concernés qui ont pu établir la preuve qu'ils ne sont pas associés au contournement. Il est donc nécessaire d'introduire la possibilité, pour les producteurs considérés, de demander à ce que les importations de leurs produits soient exemptées de l'enregistrement ou des mesures applicables.
- (18) Les producteurs souhaitant bénéficier de cette dispense doivent en faire la demande et répondre, dans les délais prévus à cet effet, à tout questionnaire permettant d'établir qu'ils ne contournent pas les droits anti-dumping, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Les importateurs pourraient bénéficier de la dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi que leurs importations proviennent de producteurs auxquels cette dispense a été accordée et conformément à l'article 13, paragraphe 4.

F. ENREGISTREMENT

- (19) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit incriminé doivent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping adaptés puissent être perçus, avec effet rétroactif à partir de la date de leur enregistrement, sur les importations dudit produit expédié du Brésil et d'Israël.

G. DÉLAIS

- (20) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de transmettre leurs réponses au questionnaire ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.
- (21) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (22) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (23) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, et qu'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, de feuilles en polyéthylène téréphtalate, relevant des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (codes TARIC 3920 62 19 01, 3920 62 19 04, 3920 62 19 07, 3920 62 19 11, 3920 62 19 14, 3920 62 19 17, 3920 62 19 21, 3920 62 19 24, 3920 62 19 27, 3920 62 19 31, 3920 62 19 34, 3920 62 19 37, 3920 62 19 41, 3920 62 19 44, 3920 62 19 47, 3920 62 19 51, 3920 62 19 54, 3920 62 19 57, 3920 62 19 61, 3920 62 19 67, 3920 62 19 74, 3920 62 19 92, 3920 62 90 31, 3920 62 90 92), expédiées du Brésil et d'Israël, originaires ou non de ces pays, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001 sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde.

Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs dont il s'est avéré, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits antidumping.

Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» ⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

RÈGLEMENT (CE) N° 285/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1306/2003 en ce qui concerne le délai d'enlèvement de l'alcool

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1306/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne ⁽²⁾ a ouvert une vente publique d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté. En conséquence, les lots 22/2003 CE, 23/2003 CE, 24/2003 CE et 25/2003 CE ont été mis en vente, pour une quantité, respectivement, de 260 000 hectolitres, de 350 000 hectolitres, de 50 000 hectolitres et de 29 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. en faveur, respectivement, des sociétés agréées Ecocarburantes españolas SA, Bioethanol Galicia SA, Sekab et Altia Corporation. Par notification du 5 septembre 2003, la Commission a communiqué aux autorités compétentes et aux sociétés concernés les décisions relatives aux adjudications des ces lots.
- (2) L'article 6 du règlement (CE) n° 1306/2003 prévoit que l'enlèvement de l'alcool vendu en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté doit se terminer huit mois après la date de la notification de la décision d'attribution de la Commission.

- (3) En raison de difficultés techniques liées aux mouvements d'alcool et au volume très important des lots 22/2003 CE et 23/2003 CE adjugés aux deux sociétés espagnoles, le délai prévu pour l'enlèvement de l'alcool s'avère insuffisant pour ces sociétés.
- (4) Afin de permettre aux sociétés concernées d'enlever l'alcool dans un délai raisonnable, et de ne pas créer de discriminations entre les différentes sociétés, il est opportun de proroger de deux mois le délai pour l'enlèvement de l'alcool.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1306/2003 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 du règlement (CE) n° 1306/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

L'enlèvement de l'alcool doit se terminer dix mois après la date de notification de la décision d'attribution de la Commission.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

⁽²⁾ JO L 185 du 24.7.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 286/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽³⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 13	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 15	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 17	254,85	84,86	123,09	4,85	191,14
1006 20 92	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 94	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 96	207,03	68,12	99,18		155,27
1006 20 98	254,85	84,86	123,09	4,85	191,14
1006 30 21	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 23	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 25	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 44	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 46	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 63	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 65	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 94	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 96	376,62	119,42	173,40		282,47
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	254,85	416,00	207,03	376,62	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	282,18	199,81	353,87	419,97	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	330,54	396,64	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	23,33	23,33	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 287/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 163/2004 de la Commission ⁽³⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 4 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.
- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 17 février 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 17 février 2004.

- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 17 février 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 35,01 %.

Article 2

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 18 février 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.2004, p. 30.

DIRECTIVE 2004/3/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 11 février 2004

modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N₁

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 80/1268/CEE du Conseil du 16 décembre 1980 relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur ⁽⁴⁾ est une des directives particulières dans le cadre de la procédure de réception instituée par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁵⁾.
- (2) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les politiques et mesures proposées par l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre: vers un programme européen sur le changement climatique (PECC), propose une stratégie de mise en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment par des mesures dans le secteur des transports. Le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» en appelle de même à des efforts visant à réduire la consommation de carburant des véhicules à moteur.
- (3) Conformément à la stratégie communautaire visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des voitures particulières décrite dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant», la méthodologie de mesure harmonisée instituée par la directive 80/1268/CEE a été utilisée comme instrument de base. En vue de permettre des mesures de réduction de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ dans le secteur des véhi-

cules utilitaires légers, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de cette directive aux véhicules de catégorie N₁.

- (4) Conformément à la décision n° 1753/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ dues aux véhicules particuliers neufs ⁽⁶⁾, la Commission a réalisé une étude afin d'examiner les possibilités et les implications d'une procédure harmonisée pour mesurer les émissions spécifiques de CO₂ dues aux véhicules de la catégorie N₁. À cet égard, il est considéré comme techniquement acceptable et plus efficace en termes de coût d'appliquer également pour la mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ de cette catégorie de véhicules les essais de mesure des émissions prévus par la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ⁽⁷⁾.
- (5) De nombreux petits constructeurs achètent auprès de fournisseurs des moteurs ayant fait l'objet d'une réception en ce qui concerne les émissions conformément à la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ⁽⁸⁾. Un nombre considérable de ces constructeurs ne disposent pas de l'infrastructure ni de l'expertise nécessaires pour mesurer les émissions des gaz d'échappement ou de CO₂. Il convient dès lors de prévoir une exemption pour les petits constructeurs, car les frais additionnels qu'engendrerait pour eux l'obligation de se conformer à la présente directive seraient disproportionnés.
- (6) Ces mesures ont également une incidence sur les annexes de la directive 70/156/CEE.
- (7) Il y a lieu de modifier les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 317.

⁽²⁾ JO C 125 du 27.5.2002, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 24 septembre 2002 (JO C 273 E du 14.11.2003, p. 22), position commune du Conseil du 9 octobre 2003 (JO C 305 E du 16.12.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 16 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 375 du 31.12.1980, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/100/CE de la Commission (JO L 334 du 28.12.1999, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁶⁾ JO L 202 du 10.8.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 76 du 6.4.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/76/CE de la Commission (JO L 206 du 15.8.2003, p. 29).

⁽⁸⁾ JO L 36 du 9.2.1988, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE de la Commission (JO L 107 du 18.4.2001, p. 10).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 70/156/CEE est modifiée comme suit:

a) À l'annexe IV, partie I, la ligne 39 est remplacée par le texte suivant:

Objet	Numéro de la directive	Renvoi au Journal officiel	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
«39. Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	80/1268/CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 36	X			X»						

b) À l'annexe IX, partie I, page 2, le point suivant est ajouté au certificat de conformité CE pour les véhicules complets ou complétés des catégories N₁, N₂ et N₃:

«46.2. Émissions de CO₂/consommation de carburant ⁽¹⁾ (N₁ uniquement)

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE:

	Émissions de CO ₂	Consommation de carburant
Conditions urbaines: g/km l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m ³ /100 km ⁽¹⁾
Conditions extra-urbaines: g/km l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m ³ /100 km ⁽¹⁾
Combinées: g/km l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m ³ /100 km ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure ou égale à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.»

Article 2

Les annexes I et II de la directive 80/1268/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 3

Au plus tard le 19 février 2006, la Commission:

- présente une étude sur les possibilités d'obtenir des informations représentatives sur les émissions de CO₂ et la consommation de carburant des véhicules fabriqués en plusieurs étapes complétés et des véhicules dont les émissions sont mesurées conformément à la directive 88/77/CEE afin de tenir compte du rapport «coût-efficacité» de ces mesures;
- présente une évaluation du concept de famille de véhicules introduit dans la présente directive;
- le cas échéant, présente au comité institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE des projets de mesures visant à adapter la présente directive au progrès technique.

Article 4

Lorsqu'un véhicule produit par un «carrossier» spécialisé correspond aux critères d'une des familles de véhicule du modèle de base du fabricant, le «carrossier» peut utiliser les données relatives au rendement énergétique et à la production de CO₂ fournies par ledit fabricant.

Article 5

1. À compter du 19 février 2005, pour les véhicules de catégorie N₁, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'émission de CO₂ ou la consommation de carburant:

- a) refuser d'accorder la réception CE ou la réception de portée nationale à un type de véhicule;
- b) interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules conformément à l'article 7 de la directive 70/156/CEE,

si les valeurs des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant ont été déterminées conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À compter du 1^{er} janvier 2005, pour les véhicules de catégorie N₁, classe I, et à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les véhicules de catégorie N₁, classes II et III, les États membres:

- a) n'accordent plus la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, et
- b) refusent d'accorder la réception de portée nationale, sauf au titre des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE,

si les valeurs des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant n'ont pas été déterminées conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

3. À compter du 1^{er} janvier 2006 pour les véhicules de catégorie N₁, classe I, et à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les véhicules de catégorie N₁, classes II et III, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, la validité des certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à ladite directive;
- b) refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité valide conformément à la directive 70/156/CEE, sauf au titre des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive,

si les valeurs des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant n'ont pas été déterminées conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

4. Pour les véhicules de catégorie N₁ fabriqués en plusieurs étapes, les dates visées aux paragraphes 2 et 3 sont reportées de douze mois.

5. Aux fins du présent article, on entend par:

- «véhicule de catégorie N₁, classe I», un véhicule de catégorie N₁ dont la masse de référence ne dépasse pas 1 305 kilogrammes,
- «véhicule catégorie N₁, classe II», un véhicule de catégorie N₁ dont la masse de référence est supérieure à 1 305 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 760 kilogrammes,
- «véhicule catégorie N₁, classe III», un véhicule de catégorie N₁ dont la masse de référence est supérieure à 1 760 kilogrammes.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 19 février 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 février 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

ANNEXE

I. L'annexe I de la directive 80/1268/CEE est modifiée comme suit:

1) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à la mesure des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie M₁ et N₁.

Elle ne s'applique pas à un type de véhicule N₁ si les deux conditions suivantes sont réunies:

- le type de moteur équipant ce type de véhicule a fait l'objet d'une réception conformément à la directive 88/77/CEE, et
- la production mondiale totale de véhicules N₁ du fabricant est inférieure à 2 000 unités par an.»

2) Le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.3. Pour l'essai décrit au point 6, un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être mis à disposition lorsque le service technique chargé des essais de réception effectue lui-même les essais. Pour les véhicules M₁ et les véhicules N₁, homologués en ce qui concerne leurs émissions conformément à la directive 70/220/CEE, durant l'essai, le service technique vérifie que le véhicule en question respecte les valeurs limites applicables à ce type de véhicule, telles que décrites dans la directive 70/220/CEE.»

3) Au point 6.1, le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Sur les véhicules qui n'atteignent pas l'accélération et la vitesse maximale indiquées pour le cycle d'essai, il faut appuyer à fond sur l'accélérateur jusqu'à ce qu'on rejoigne à nouveau la courbe indiquée. Les écarts par rapport au cycle d'essai doivent être consignés dans le rapport d'essai.»

4) Le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. EXTENSION DE LA RÉCEPTION

11.1. La réception peut être étendue à des véhicules du même type ou d'un type différent au niveau des caractéristiques ci-après de l'annexe II lorsque les émissions de CO₂ mesurées par le service technique n'excèdent pas la valeur du type réceptionné de plus de 4 % pour les véhicules de catégorie M₁, et de plus de 6 % pour les véhicules de catégorie N₁:

- masse de référence,
- masse maximale autorisée,
- type de carrosserie:
catégorie M₁: berline, bicorps, break, coupé, cabriolet, véhicule polyvalent
catégorie N₁: camion, camionnette,
- démultiplications totales,
- équipement du moteur et accessoires.

11.2. Extension de la réception de véhicules de catégorie N₁ de la même famille:

11.2.1. Pour les véhicules de catégorie N₁ réceptionnés en tant que véhicules d'une famille conformément à la procédure définie à l'annexe I, point 12.2, la réception peut être étendue aux véhicules appartenant à la même famille uniquement si le service technique estime que la consommation de carburant du nouveau véhicule n'excède pas la consommation du véhicule sur lequel la valeur de consommation de carburant de la famille est basée.

La réception peut également être étendue aux véhicules:

- dont le poids est supérieur de 110 kilogrammes au maximum à celui du véhicule de la même famille qui a fait l'objet de l'essai, pour autant que leur poids ne dépasse pas de plus de 220 kilogrammes celui du véhicule le plus léger de la même famille, et
- dont le rapport total de transmission est inférieur à celui du véhicule de la même famille qui a fait l'objet de l'essai uniquement en raison de la modification de la taille des pneumatiques, et
- qui sont conformes à tous autres égards aux critères définissant la famille.

11.2.2. Pour les véhicules de catégorie N₁ réceptionnés en tant que véhicules d'une famille conformément à la procédure définie à l'annexe I, point 12.3, la réception peut être étendue aux véhicules appartenant à la même famille sans essais supplémentaires uniquement si le service technique estime que la consommation de carburant du nouveau véhicule n'est pas supérieure à celle du véhicule de la famille qui a la consommation la plus basse ni inférieure à celle du véhicule de la famille qui a la consommation la plus élevée.»

5) Le point suivant est ajouté:

«12. RÉCEPTION DE VÉHICULES DE CATÉGORIE N₁ PAR FAMILLE

Les véhicules de catégorie N₁ peuvent être réceptionnés par famille conformément au point 12.1 au moyen de l'une ou l'autre des méthodes décrites aux points 12.2 et 12.3.

12.1. Aux fins de la présente directive, les véhicules N₁ peuvent être regroupés au sein d'une famille si les paramètres ci-après sont identiques ou se situent dans les limites indiquées.

12.1.1. Les paramètres identiques sont les suivants:

- le fabricant et le type, définis à l'annexe II, section I, point 0.2,
- la capacité du moteur,
- le type de système de contrôle des émissions,
- le type de système d'alimentation en carburant, défini à l'annexe II, point 1.5.2.

12.1.2. Les paramètres visés ci-après doivent se situer dans les limites indiquées:

- la démultiplication totale (ne dépassant pas de plus de 8 % la plus faible) définie à l'annexe II, point 1.6.3,
- la masse de référence (non inférieure de plus de 220 kilogrammes à la masse la plus élevée),
- la surface du maître-couple (non inférieure de plus de 15 % à la surface la plus grande),
- la puissance (non inférieure de plus de 10 % à la valeur la plus élevée).

12.2. Une famille de véhicules telle que définie au point 12.1 peut être réceptionnée sur la base de valeurs d'émission de CO₂ et de consommation de carburant communes à tous les véhicules de la famille. Le service technique doit sélectionner, pour procéder aux essais, le véhicule de la famille dont il estime que l'émission de CO₂ est la plus importante. Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions du point 6, et les résultats obtenus selon la méthode visée au point 6.5 sont retenus comme valeurs de réception communes à tous les véhicules de la famille.

12.3. Les véhicules regroupés au sein d'une famille conformément au point 12.1 peuvent être réceptionnés avec des valeurs d'émission de CO₂ et de consommation de carburant individuelles pour chacun des véhicules de la famille. Le service technique sélectionne, pour procéder aux essais, les deux véhicules dont il estime que les valeurs d'émission de CO₂ sont respectivement la plus basse et la plus élevée. Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions du point 6. Si les données du fabricant concernant ces deux véhicules se situent dans la marge de tolérance définie au point 6.5, les valeurs d'émission de CO₂ déclarées par le fabricant pour tous les véhicules de la famille peuvent être retenues comme valeurs de réception. Si les données du fabricant ne se situent pas dans la marge de tolérance, les résultats obtenus selon la méthode définie au point 6.5 sont retenus comme valeurs de réception, et le service technique sélectionne un nombre adéquat d'autres véhicules de la famille aux fins d'essais supplémentaires.»

II. L'annexe II de la directive 80/1268/CEE est modifiée comme suit:

1) Le texte figurant en haut de la page est modifié comme suit:

«Addendum à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception d'un type de véhicule ⁽⁶⁾ conformément à la directive 80/1268/CEE (émissions de CO₂ et consommation de carburant) modifiée en dernier lieu par la directive 2004/3/CE.»

2) La note de bas de page visée ci-après est ajoutée à l'addendum:

«⁽⁶⁾ En ce qui concerne les véhicules réceptionnés au sein d'une famille conformément à l'annexe I, point 12, le présent addendum doit être complété pour chaque véhicule de la famille.»

3) L'addendum est en outre modifié comme suit:

a) Le point 1.3 est remplacé par le texte suivant:

«1.3. Type de carrosserie:

1.3.1. M₁: berline, bicorps, break, coupé, cabriolet, véhicule polyvalent ⁽¹⁾

1.3.2. N₁: camion, camionnette».

b) Le point 1.7 est remplacé par le texte suivant:

«1.7. Valeurs de réception».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 2004

modifiant la décision 2003/135/CE en ce qui concerne l'extension des plans d'éradication et de vaccination dans le Kreis de Bad Kreuznach (Allemagne) et la suppression des plans de vaccination dans le Land de Sarre (Allemagne)

[notifiée sous le numéro C(2004) 337]

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/146/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, et son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a arrêté la décision 2003/135/CE du 27 février 2003 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Allemagne, dans les Länder de Basse-Saxe, de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre ⁽²⁾, parmi d'autres mesures de lutte contre la peste porcine classique.

(2) Les autorités allemandes ont informé la Commission de l'évolution récente de la maladie chez les porcs sauvages dans les Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat. Il ressort des informations communiquées qu'en Sarre la situation s'est améliorée et que la vaccination n'est plus considérée comme appropriée. Toutefois, dans le Kreis de Bad Kreuznach, en Rhénanie-Palatinat, il convient d'étendre la zone où doivent s'appliquer les plans d'éradication et de vaccination.

(3) La décision 2003/135/CE doit être modifiée en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/135/CE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe, point 1 C, de la décision 2003/135/CE, le neuvième alinéa concernant Bad Kreuznach est remplacé par le texte suivant:

«dans le Kreis de Bad Kreuznach: les *Ortschaften* de Becherbach, Reiffelbach, Schmittweiler, Callbach, Meisenheim, Breitenheim, Rehborn, Lettweiler, Odernheim a. Glan, Oberhausen a. d. Nahe, Duchroth, Hallgarten, Feilbingert, Hochstätten, Niederhausen, Norheim, Bad Münster a. Stein-Ebernburg, Altenbamberg, Fürfeld, Tiefenthal, Neu-Bamberg, Frei-Laubersheim, Boos, Hackenheim, Hüffelsheim, Oberstreit, Rüdesheim, Schloßböckelheim, Staudernheim, Traisen, Volxheim, Abtweiler, Bad Kreuznach, Bad Sobernheim, Biebelsheim, Bretzenheim, Dorsheim, Eckenroth, Guldenthal, Gutenberg, Hargesheim, Langenlonsheim, Laubenheim, Mandel, Pfaffen-Schwabenheim, Pleitersheim, Raumbach, Roth, Roxheim, Rummelsheim, Schweppenhausen, Stromberg, Waldböckelheim, Waldlaubersheim, Warmsroth, Weinsheim et Windesheim;»

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 47.

2) à l'annexe, point 2 C, de la décision 2003/135/CE, le neuvième alinéa concernant Bad Kreuznach est remplacé par le texte suivant:

«dans le Kreis de Bad Kreuznach: les *Ortschaften* de Becherbach, Reiffelbach, Schmittweiler, Callbach, Meisenheim, Breitenheim, Rehborn, Lettweiler, Odernheim a. Glan, Oberhausen a. d. Nahe, Duchroth, Hallgarten, Feilbingert, Hochstätten, Niederhausen, Norheim, Bad Münster a. Stein-Ebernburg, Altenbamberg, Fürfeld, Tiefenthal, Neu-Bamberg, Frei-Laubersheim, Boos, Hackenheim, Hüffelsheim, Oberstreit, Rüdesheim, Schloßböckelheim, Staudernheim, Traisen, Volxheim, Abtweiler, Bad Kreuznach, Bad Sobernheim, Biebelsheim, Bretzenheim, Dorsheim, Eckenroth, Guldental, Gutenberg, Hargesheim, Langenlonsheim, Laubenheim, Mandel, Pfaffen-Schwabenheim, Pleitersheim, Raumbach, Roth, Roxheim, Rummelsheim, Schweppenhäuser, Stromberg, Waldböckelheim, Waldlaubersheim, Warmsroth, Weinsheim et Windesheim;»

3) à l'annexe, point 2, de la décision 2003/135/CE, la lettre D est supprimée.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12 février 2004**

relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2004 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants

[notifiée sous le numéro C(2004) 343]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française et suédoise sont les seuls faisant foi)

(2004/147/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés par celle-ci pour l'accomplissement des fonctions et des tâches définies dans les directives et les décisions suivantes:

- directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾,
- directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁴⁾,
- directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾,
- directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽⁶⁾,
- directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽⁷⁾,
- directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des mollusques bivalves ⁽⁸⁾,

— directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine ⁽⁹⁾,

— directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽¹⁰⁾,

— décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹¹⁾,

— directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ⁽¹²⁾,

— décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure ⁽¹³⁾.

(2) Il y a lieu d'accorder la participation financière de la Communauté à condition que les actions programmées soient efficacement mises en œuvre et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais.

(3) Pour des raisons budgétaires, il convient d'accorder l'aide communautaire pour une période d'un an.

(4) Pendant la même période, il convient d'accorder une aide financière complémentaire dans un cas aux fins de l'organisation d'une réunion technique annuelle dans le domaine de compétence des laboratoires communautaires de référence.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁵⁾ JO L 167 du 15.10.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁶⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁷⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/288/CE de la Commission.

⁽⁸⁾ JO L 332 du 30.12.1995, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽¹⁰⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽¹¹⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40. Décision modifiée par la décision 2003/60/CE de la Commission (JO L 23 du 28.1.2003, p. 30).

⁽¹²⁾ JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

⁽¹³⁾ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

- (5) La Commission a évalué les programmes de travail et les estimations budgétaires correspondantes présentés par les laboratoires communautaires de référence pour 2004.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises en application des règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; les articles 8 et 9 dudit règlement s'appliquent aux fins des contrôles financiers.
- (7) Le règlement (CE) n° 156/2004 de la Commission ⁽²⁾ fixe les dépenses éligibles des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et établit les procédures de présentation des dépenses et d'audit.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe IV de la directive 2001/89/CE qui incombent à l'Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule (Hanovre, Allemagne) en ce qui concerne la peste porcine classique.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 210 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

L'aide financière communautaire relative à l'organisation d'une réunion technique concernant les techniques de diagnostic de la peste porcine classique s'élève au maximum à 30 000 euros.

Article 2

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe V de la directive 92/66/CEE qui incombent au Central Veterinary Laboratory (Addlestone, Royaume-Uni) en ce qui concerne la maladie de Newcastle.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 65 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 3

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe V de la directive 92/40/CEE qui incombent au Central Veterinary Laboratory (Addlestone, Royaume-Uni) en ce qui concerne l'influenza aviaire.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2004, p. 5.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 135 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 4

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe III de la directive 92/119/CEE qui incombent au Pirbright Laboratory (Royaume-Uni) en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 95 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 5

La Communauté accorde une aide financière au Danemark pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe C de la directive 93/53/CEE qui incombent au Statens Veterinære Serumlaboratorium (Århus, Danemark) en ce qui concerne les maladies des poissons.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 140 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 6

La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe B de la directive 95/70/CE qui incombent à l'Ifremer (La Tremblade, France) en ce qui concerne les maladies des mollusques bivalves.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 90 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 7

La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe I de la directive 92/35/CEE qui incombent au Laboratorio de sanidad y producción animal (Algete, Espagne) en ce qui concerne la peste équine.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 50 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 8

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe II de la directive 2000/75/CE qui incombent au Pirbright Laboratory (Royaume-Uni) en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 125 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 9

La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe II de la décision 2000/258/CE qui incombent à l'AFSSA (Nancy, France) en ce qui concerne le contrôle sérologique de la vaccination antirabique.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 150 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 10

La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe V de la directive 2002/60/CEE qui incombent au Centro de Investigación en Sanidad Animal de Valdeolmos (Madrid, Espagne) en ce qui concerne la peste porcine africaine.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 105 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 11

La Communauté accorde une aide financière à la Suède pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe II de la décision 96/463/CE qui incombent à l'Interbull Centre (Uppsala, Suède) en ce qui concerne l'évaluation des résultats des méthodes de testage des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et l'harmonisation de ces différentes méthodes.

L'aide financière de la Communauté s'élève au maximum à 65 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 12

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume de Suède ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 février 2004****portant établissement pour l'année 2004 d'une répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des actions visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002***[notifiée sous le numéro C(2004) 493]*

(2004/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac ⁽²⁾ prévoient des actions en faveur d'une reconversion de la production. Ces actions doivent être financées par le Fonds communautaire du tabac institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.
- (2) Les ressources totales disponibles du Fonds communautaire du tabac pour 2004 s'élèvent à 28,8 millions d'euros, dont 50 % doivent être alloués à des actions spécifiques de reconversion des producteurs de tabac vers d'autres cultures ou d'autres activités économiques créatrices d'emploi ainsi qu'à des études en la matière.
- (3) Il convient donc d'établir la répartition indicative du montant disponible entre les États membres concernés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2182/2002.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des actions visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 est établie pour 2004 conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 16.

ANNEXE

Répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des actions visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 pour l'année 2004*(en euros)*

État membre	Répartition indicative	
	90 % des quantités des quotas définitivement rachetées	10 % du seuil de garantie national
Base	Valeur	Valeur
Italie	11 362 565	538 446
Grèce	748 442	529 755
Espagne	0	180 009
Portugal	263 284	25 481
France	0	109 443
Allemagne	0	48 512
Belgique	324 762	6 346
Autriche	260 947	2 008
Total	12 960 000	1 440 000